

# RÈGLEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE MONTHEY

## DU 23 septembre 2024

---

Le Conseil général de Monthey

- vu l'art. 73 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 ;
- vu le vote de l'Assemblée primaire de Monthey du 13 décembre 1908 pour l'élection du 1<sup>er</sup> Conseil général ;
- vu la Loi cantonale sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP), notamment les art. 165 et suivants ;
- vu la Loi cantonale sur les communes du 5 février 2004 (LCo), notamment les art. 20 à 32 ;
- vu le Règlement d'organisation communal du 18 septembre 2024 ;
- vu l'Ordonnance cantonale sur la gestion financière des communes du 16 juin 2004 (OGFCo) ;
- vu la Loi cantonale sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA) ;

arrête

### **Chapitre I : Dispositions générales**

#### **Article 1 Définition et champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement est un règlement de portée interne régissant le Conseil général constitué pour la 1<sup>ère</sup> fois le 12 février 1909.

<sup>2</sup> Il règle, en particulier, l'organisation et les compétences du Conseil général et de ses organes ainsi que la procédure des délibérations.

### **Chapitre II : Séance constitutive**

#### **Article 2 Convocation**

<sup>1</sup> La séance constitutive est convoquée par le Conseil municipal et présidée par la doyenne ou le doyen en fonction, subsidiairement d'âge, jusqu'à l'élection de la présidente ou du président du Conseil général.

<sup>2</sup> La doyenne ou le doyen de fonction désigne, sur proposition des groupes politiques, une secrétaire ou un secrétaire et trois scrutatrices ou scrutateurs qui fonctionnent jusqu'à la fin de la séance constitutive.

<sup>3</sup> Au début de la séance constitutive, chaque groupe politique présente sa responsable ou son responsable de groupe pour la période législative. En cas d'absence, cette personne pourvoit à son remplacement.

#### **Article 3 Élections et votes**

<sup>1</sup> Le Conseil général procède successivement à l'élection :

- a) de la présidente ou du président ;
- b) de la vice-présidente ou du vice-président ;
- c) de la secrétaire ou du secrétaire.

<sup>2</sup> Puis, il procède au vote sur le nombre de membres des commissions permanentes et ad hoc du Conseil général pour l'ensemble de la législature, selon les art. 11 al. 1 et 19 al. 1 et 4.

<sup>3</sup> Ensuite, il procède à l'élection :

- a) des membres de la commission de Gestion, de leurs suppléantes et suppléants, et de sa présidente ou son président ;
- b) des membres de la commission Édilité, Urbanisme et Agglomération, de leurs suppléantes et suppléants, et de sa présidente ou son président.

#### **Article 4 Assermentation**

<sup>1</sup> La présidente ou le président du Conseil général procède à l'assermentation des membres du Conseil général immédiatement après l'élection des membres du Bureau.

<sup>2</sup> La formule de la promesse, lue par la présidente ou le président, est la suivante :

« Je m'engage, en mon âme et conscience, à défendre les intérêts de la population montheysanne, à exercer en toute conscience la charge qui m'est confiée et à ne jamais excéder les attributions de mon mandat ».

<sup>3</sup> À la suite de la lecture de la formule, les membres du Conseil général se lèvent à tour de rôle par ordre alphabétique, et disent, debout et la main levée : « Je le jure » ou « Je le promets ».

<sup>4</sup> En cas d'absence, les membres font le serment ou la promesse au début de la première séance à laquelle elles ou ils assistent.

### **Chapitre III : Organisation du Conseil général**

#### **Article 5 Séances**

<sup>1</sup> Le Conseil général s'assemble :

- a) en séance constitutive ;
- b) en séance ordinaire :
  - pour l'examen des comptes, au plus tard à la fin juin ;
  - pour l'examen du budget, pendant la première quinzaine de décembre ;
  - sur convocation du Bureau ;
- c) en séance extraordinaire :
  - à la demande du cinquième au moins des membres du Conseil général ;
  - à la demande du Conseil municipal ;
  - à la demande du Bureau ;
  - dans le cadre d'un refus du budget ou des comptes par le Conseil général.

<sup>2</sup> Le Conseil général peut, sur décision du Bureau, se réunir en séance prorogée dans les quinze jours qui suivent la séance ordinaire.

<sup>3</sup> Les séances extraordinaires doivent être tenues dans les 45 jours qui suivent la demande ou dans les 60 jours en cas de nouvelle adoption du budget ou de nouvelle approbation des comptes.

#### **Article 6 Groupes politiques**

<sup>1</sup> Les groupes politiques du Conseil général sont annoncés au début de la séance constitutive : leur effectif minimum est de cinq membres.

<sup>2</sup> Chaque groupe politique désigne sa responsable ou son responsable de groupe et l'annonce lors de la séance constitutive. En cas de changement, l'annonce est faite lors de la séance suivante du Conseil général.

<sup>3</sup> Le Bureau établit la clé de répartition des sièges de commissions entre les groupes politiques.

<sup>4</sup> Toute modification de la composition ou de l'existence d'un groupe politique entraîne un changement de la clé de répartition et les nominations qui en découlent à la session suivante.

## **Article 7 Convocations**

<sup>1</sup> Le Conseil général ne peut s'assembler que lorsqu'il a été légalement convoqué.

<sup>2</sup> La convocation aux séances ordinaires et extraordinaires est envoyée par la présidente ou le président du Conseil général.

<sup>3</sup> La convocation doit contenir l'ordre du jour et être accompagnée des documents concernant les objets à traiter. Le Conseil municipal veille à transmettre les documents aux membres du Conseil général dans les délais suivants :

- a) 30 jours avant la séance plénière pour le projet de budget, les comptes de la Commune, les demandes de crédit d'engagement et tout nouveau règlement ;
- b) 10 jours pour tout autre document, cas urgent excepté.

## **Article 8 Ordre du jour**

<sup>1</sup> L'ordre du jour des séances ordinaires et extraordinaires est fixé par le Bureau du Conseil général, le Conseil municipal entendu.

<sup>2</sup> D'entente avec le Conseil municipal, l'ordre du jour peut être modifié jusqu'à l'ouverture de la séance plénière.

<sup>3</sup> Aucune décision ne peut être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour.

## **Article 9 Participation du Conseil municipal**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil municipal assistent aux séances du Conseil général, avec voix consultative. Le Conseil municipal peut se faire accompagner de fonctionnaires de l'Administration communale ou de spécialistes.

## **Chapitre IV : Compétences du Conseil général**

### **Article 10 Compétences**

<sup>1</sup> Le Conseil général délibère et décide notamment de ce qui suit :

- a) l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne ;
- b) l'adoption du budget rubrique par rubrique, à l'exception des dépenses liées, et des comptes ;
- c) la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 5 pour cent des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins 10'000 francs ;
- d) une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1 pour cent des recettes brutes du dernier exercice ;
- e) des emprunts liés à une nouvelle dépense, dont le montant dépasse 10 pour cent des recettes brutes du dernier exercice ; des emprunts en compte courant pour le financement des charges de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 25 pour cent des recettes brutes du dernier exercice ;
- f) l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 5 pour cent des recettes brutes du dernier exercice ;
- g) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5 pour cent des recettes brutes du dernier exercice ;

- h) la fusion ou la scission des communes et de la rectification des limites municipales, sous réserve des compétences du Grand Conseil ;
- i) l'adhésion à une association de communes et de la délégation de tâches publiques à des organisations mixtes ou privées ;
- j) l'octroi et du transfert de concessions hydrauliques ;
- k) la désignation de l'organe de révision des comptes pour quatre ans sur proposition du Conseil municipal ;
- l) la désignation d'une commission de Gestion au sens de l'art. 30 LCo ;
- m) la désignation des autres commissions prévues au présent règlement ;
- n) des affaires qui lui sont attribuées par les prescriptions légales spéciales ;
- o) l'adoption de son règlement interne.

<sup>3</sup> De plus, il est compétent pour approuver le coefficient d'impôt et les crédits supplémentaires pour autant que ces derniers dépassent de 10 pour cent la dépense prévue à la rubrique budgétisée.

## **Article 11 Généralités**

<sup>1</sup> Dans tous les organes du Conseil général (Bureau, scrutatrices et scrutateurs, Commissions), la représentativité politique telle que résultant des suffrages de l'élection au Conseil général doit, autant que possible, être appliquée.

<sup>2</sup> Une élection dans un de ces organes, à l'exception des commissions ad hoc, vaut pour toute la période législative.

## **Chapitre V : Bureau du Conseil général**

### **Article 12 Constitution, composition et décision**

<sup>1</sup> Le Bureau est composé de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président, de la secrétaire ou du secrétaire du Conseil général et des responsables des groupes politiques.

<sup>2</sup> En cas d'absence de la secrétaire ou du secrétaire lors d'une séance du Conseil général, le Bureau pourvoit à son remplacement. Pour les séances du Bureau, les membres assurent leur remplacement entre elles et eux.

<sup>3</sup> Le Bureau prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

### **Article 13 Attributions et mode de délibération du Bureau**

<sup>1</sup> Le Bureau assure la direction du Conseil général. Il a, en particulier, les attributions suivantes :

- a) il fixe les séances du Conseil général, en établit l'ordre du jour, exige les documents nécessaires pour traiter les objets qui y sont portés, le Conseil municipal entendu ;
- b) il désigne, sur proposition des groupes politiques, la présidente ou le président, la rapportrice ou le rapporteur et les membres des commissions ad hoc ;
- c) il répartit l'étude des objets figurant à l'ordre du jour des séances entre les commissions permanentes et les commissions ad hoc du Conseil général ;
- d) il reçoit copie et contrôle les convocations envoyées par les présidentes ou les présidents de commissions aux membres des commissions ;
- e) il assure la coordination avec le Conseil municipal ;

- f) il veille au bon fonctionnement des commissions et s'entretient avec leurs représentantes et représentants, si nécessaire ;
- g) il organise en début de législature une séance d'information sur les trois pouvoirs de la Ville, sur les modes d'intervention au sein du Conseil général et sur la lecture des comptes et des budgets ;
- h) il rédige et valide, après chaque séance du Conseil général, un compte-rendu décisionnel indiquant les sujets traités et les résultats des votes, et le diffuse dans les 10 jours par les vecteurs appropriés ;
- i) il désigne deux scrutatrices ou scrutateurs pour la période législative. En cas d'absence, il pourvoit à leur remplacement.

<sup>2</sup> En cas d'urgence, le Bureau peut délibérer en usant de tous les moyens de communication à sa disposition. Dans ce cas, l'ensemble du Bureau doit être consulté.

#### **Article 14 Attributions des membres du Bureau**

<sup>1</sup> La présidente ou le président :

- a) représente le Conseil général ;
- b) convoque le Bureau par écrit et en dirige les délibérations ;
- c) convoque le Conseil général par écrit en séances ordinaires et extraordinaires ;
- d) ouvre et clôt les séances et en dirige les débats. Si la présidente ou le président veut prendre part aux débats, elle ou il se fait remplacer par la vice-présidente ou le vice-président ;
- e) veille à l'observation du présent Règlement, exerce la police de l'assemblée et prend à ce sujet les mesures nécessaires ;
- f) proclame le résultat des élections et des votations ;
- g) reçoit le courrier destiné au Conseil général, en informe le Bureau et en donne connaissance au Conseil général lors de la séance qui suit.

<sup>2</sup> La présidente ou le président peut assister aux séances des commissions avec voix consultative. En cas d'absence, la présidente ou le président pourvoit à son remplacement au sein du Bureau.

<sup>3</sup> La vice-présidente ou le vice-président :

- a) remplace la présidente ou le président en cas d'absence ou d'empêchement.
- b) En cas d'absence ou d'empêchement de la vice-présidente ou du vice-président, le Bureau pourvoit à son remplacement.

<sup>4</sup> La secrétaire ou le secrétaire :

- a) s'assure de la rédaction du compte-rendu décisionnel selon l'art. 13, ainsi que d'un procès-verbal de la séance du Conseil général, lequel est à remettre dans les meilleurs délais au Secrétariat communal qui le transmet aux membres du Conseil général et du Conseil municipal simultanément à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire pour les procès-verbaux des séances ordinaires, et au plus tard dans les 60 jours pour les procès-verbaux des séances extraordinaires ;
- b) établit le procès-verbal des séances du Bureau ;
- c) à l'ouverture de chaque séance, effectue l'appel nominal et établit une liste des présences ;
- d) dirige le Bureau de vote, dont les membres sont les scrutatrices et les scrutateurs.

<sup>5</sup> Certaines tâches administratives dévolues à la présidente ou au président, à la vice-présidente ou au vice-président ou à la secrétaire ou au secrétaire peuvent être déléguées à des personnes externes au Conseil général.

## **Chapitre VI : Commissions du Conseil général**

### **Article 15 Généralités**

<sup>1</sup> Le Conseil général nomme, pour chaque période administrative, deux commissions permanentes :

- a) la Commission de Gestion ;
- b) la Commission Édilité, Urbanisme et Agglomération.

### **Article 16 La Commission de Gestion**

<sup>1</sup> Elle examine le budget, les comptes et la gestion du Conseil municipal. Elle contrôle notamment :

- a) l'utilisation conforme des crédits budgétaires ;
- b) les demandes de crédits supplémentaires et complémentaires.

<sup>2</sup> Cette Commission fait rapport au Conseil général, lors des assemblées délibérant sur le budget et les comptes et lors de demandes de crédits supplémentaires et de crédits d'engagement.

<sup>3</sup> Elle procède, par ailleurs, à l'étude des objets proposés par le Bureau du Conseil général.

<sup>4</sup> Dans le cadre de son activité, elle a en principe accès aux informations et documents utiles.

### **Article 17 La Commission Édilité, Urbanisme et Agglomération**

<sup>1</sup> Elle procède à l'étude des objets qui sont de la compétence du Conseil général dans les domaines de l'édilité, de l'urbanisme, des travaux publics et dans les domaines traités par l'agglomération. Elle soumet des propositions au Conseil général, à l'intention de la Municipalité.

<sup>2</sup> De plus, elle examine les demandes de crédits supplémentaires et de crédits d'engagement sous l'aspect de l'édilité, de l'urbanisme, des travaux publics ainsi que les financements du fonctionnement et des réalisations de l'agglomération.

<sup>3</sup> Dans le cadre de ses compétences, elle travaille en collaboration avec les législatifs des communes membres de l'agglomération.

### **Article 18 Commissions ad hoc**

<sup>1</sup> Le Bureau décide de la constitution de commissions ad hoc, chargées de rapporter sur les autres objets relevant des attributions du Conseil général et figurant à l'ordre du jour d'une séance, notamment sur les règlements et sur les initiatives populaires.

### **Article 19 Constitution et organisation des commissions**

<sup>1</sup> Les commissions permanentes du Conseil général sont composées comme il suit :

- a) la Commission de Gestion : 7 ou 9 membres, et autant de suppléantes ou suppléants ;
- b) la Commission Édilité, Urbanisme et Agglomération : 7 ou 9 membres, et autant de suppléantes ou suppléants.

<sup>2</sup> Les présidentes et présidents, les membres et leurs suppléantes et suppléants sont élus par le Conseil général. Chaque commission choisit sa vice-présidente ou son vice-président et sa rapportrice ou son rapporteur. La présidente ou le président, vice-présidente ou vice-président et sa rapportrice ou rapporteur doivent appartenir à des groupes politiques différents.

<sup>3</sup> Chaque présidente ou président convoque sa commission en assemblée constitutive dans le mois qui en suit la nomination. La présidente ou le président du Conseil général est invité à cette séance.

<sup>4</sup> Les commissions ad hoc du Conseil général sont composées de 7 ou 9 membres.

<sup>5</sup> La présidente ou le président, la rapportrice ou le rapporteur et les membres des commissions ad hoc sont nommés par le Bureau, sur proposition des responsables de groupes, dans les délais impartis. À défaut, le Bureau désigne d'office des membres. Les remplaçantes et remplaçants sont désignés par les groupes politiques respectifs. Les postes de présidente ou président, vice-présidente ou vice-président et de rapportrice ou rapporteur des commissions ad hoc sont attribués dans l'ordre de la force des groupes politiques élus, à tour de rôle. La présidente ou le président, vice-présidente ou vice-président et la rapportrice ou rapporteur doivent appartenir à des groupes politiques différents.

<sup>6</sup> Les commissaires doivent assister aux séances de leur commission. En cas d'empêchement, les commissaires peuvent se faire remplacer et en avisent la présidente ou le président de la commission.

<sup>7</sup> Les commissions doivent disposer du temps nécessaire à l'étude des objets qui leur sont soumis, mais d'au moins quarante jours avant la séance de Conseil général pour laquelle elles doivent rendre leur rapport, les cas d'urgence exceptés.

<sup>8</sup> La rapportrice ou le rapporteur rédige le procès-verbal de chaque séance ainsi que le rapport final.

<sup>9</sup> Les documents internes et les procès-verbaux sont confidentiels. Ils sont transmis uniquement aux membres de la commission, aux suppléantes et suppléants ainsi qu'à la présidente ou au président du Conseil général. Les remplaçantes et remplaçants ont accès à la documentation qui leur est utile.

## **Article 20    Fonctionnement**

<sup>1</sup> La présidente ou le président convoque la commission et veille à ce qu'elle dispose de l'information nécessaire avant la séance. En séance, les commissaires peuvent requérir un complément d'information ou l'avis de spécialistes.

<sup>2</sup> Les commissions peuvent valablement délibérer lorsque la majorité de leurs membres est présente. Elles prennent leurs décisions à la majorité des membres présentes et présents.

## **Article 21    Rapport**

<sup>1</sup> Chaque commission présente un rapport rédigé par la rapportrice ou le rapporteur et signé par la présidente ou le président de la commission, exposant la position de la commission sur le principe de l'entrée en matière, la discussion de détail et le vote final.

<sup>2</sup> Sauf décision contraire de la commission, le rapport lui est soumis pour approbation lors de la dernière séance.

<sup>3</sup> Si une minorité de la commission ne partage pas les propositions du rapport de la commission, elle peut rédiger un rapport de minorité afin de faire connaître son point de vue, à condition de l'annoncer au plus tard lors du vote final de la commission.

<sup>4</sup> Les rapports doivent être adressés à l'entier du Conseil général, ainsi qu'au Conseil municipal dix jours au moins avant la séance plénière, les cas d'urgence exceptés.

## **Chapitre VII : Procédure de délibération et de vote**

### **Article 22 Quorum**

- <sup>1</sup> À l'ouverture de chaque séance, l'appel nominal est effectué par la secrétaire ou le secrétaire.
- <sup>2</sup> Le Conseil général régulièrement convoqué ne peut valablement délibérer que pour autant que les membres présentes et présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.
- <sup>3</sup> En cas d'arrivée tardive à une séance du Conseil général, la retardataire ou le retardataire s'annonce immédiatement à la secrétaire ou au secrétaire, qui annonce officiellement son arrivée. La retardataire ou le retardataire peut prendre part aux débats et aux votes une fois son arrivée annoncée au plénum.

### **Article 23 Publicité des débats**

- <sup>1</sup> Les séances du Conseil général sont publiques. Elles sont annoncées par affichage aux piliers publics ainsi que par l'intermédiaire des différents moyens de communication de la Commune.
- <sup>2</sup> L'assemblée peut décider le huis clos lorsque les circonstances l'exigent. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.
- <sup>3</sup> Sauf disposition contraire relevant du droit supérieur, les documents relatifs à la séance sont à la disposition du public à la « Chancellerie » et publiés sur le site internet de la Commune, dix jours avant ladite séance.

### **Article 24 Procès-verbal**

- <sup>1</sup> La présidente ou le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente, sans lecture préalable. Ce procès-verbal, signé par la présidente ou le président et la secrétaire ou le secrétaire du Conseil général, doit mentionner notamment le nombre et la liste des personnes présentes, l'ordre du jour, les propositions présentées et les décisions prises.
- <sup>2</sup> Les changements apportés à la rédaction figurent au procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils ont été adoptés. Ils sont intégrés dans le procès-verbal concerné, dont seule la version finale est publiée.

### **Article 25 Entrée en matière**

- <sup>1</sup> La présidente ou le président du Conseil général ouvre la discussion sur l'entrée en matière. En l'absence d'opposition, l'entrée en matière est considérée comme acceptée. Lorsqu'elle est acceptée, il est passé à la discussion de détail du projet présenté. Celle-ci peut avoir lieu article par article, chapitre par chapitre ou rubrique par rubrique. Enfin, il est procédé au vote final.
- <sup>2</sup> Chaque membre du Conseil général a le droit de présenter des amendements qui sont soumis immédiatement à la discussion et au vote. Toutefois, s'il y a plusieurs propositions sur le même objet, elles sont soumises ensemble à la discussion.

### **Article 26 Ordre des débats**

- <sup>1</sup> La présidente ou le président passe la parole aux membres du Conseil général dans l'ordre des demandes.
- <sup>2</sup> Sauf correction matérielle, un membre ou un membre du Conseil général ne peut obtenir plus de deux fois la parole sur le même objet.
- <sup>3</sup> La présidente ou le président et la rapportrice ou le rapporteur peuvent être appelés à exposer la position de leurs commissions.
- <sup>4</sup> Le Conseil municipal peut faire valoir son point de vue.
- <sup>5</sup> Lorsque la parole n'est plus demandée, la présidente ou le président déclare le débat clos. Il ne peut alors plus être revenu que sur la manière de poser la question et les modalités de vote.
- <sup>6</sup> La présidente ou le président peut, en cas d'abus, limiter le temps de parole. Elle ou il a le droit d'interrompre une discussion prolongée et d'ordonner le vote.



<sup>7</sup> La séance peut être suspendue pour une durée déterminée si la demande est appuyée par le dixième des membres présents.

## **Article 27      Motion d'ordre**

<sup>1</sup> La motion d'ordre est une demande concernant la procédure de délibération et de vote, la demande de huis clos, l'ajournement ou le renvoi d'un objet émanant du Conseil municipal, de la présidente ou du président du Conseil général ou de l'une ou l'un de ses membres. Elle doit être appuyée par le dixième des membres présents.

<sup>2</sup> Toute motion d'ordre doit être discutée préalablement et mise au vote avant toute autre proposition.

## **Article 28      Débat sur le budget**

<sup>1</sup> Le Conseil général peut amender le budget par rubrique.

<sup>2</sup> Tout investissement dont la réalisation s'étend sur plusieurs années doit faire l'objet d'une demande de crédit global.

<sup>3</sup> En cas de décision négative concernant le budget et les comptes, ceux-ci sont renvoyés au Conseil municipal pour un nouvel examen.

<sup>4</sup> Après un deuxième refus, le Conseil d'État tranche.

## **Article 29      Vote**

<sup>1</sup> En cas de vote à main levée, chaque membre vote, y compris le Bureau du Conseil général à l'exception de la ou du président, sous la même forme que leurs collègues et de manière claire et démonstrative.

<sup>2</sup> Avant le vote, la ou le président résume les diverses propositions. Elle ou il indique l'ordre dans lequel elles seront mises aux voix ; s'il y a réclamations, le Conseil général décide. Les différentes propositions doivent être éliminées par votes successifs avant d'être confrontées à la proposition du Conseil municipal.

<sup>3</sup> S'il est présenté plusieurs propositions subordonnées les unes aux autres, la ou le président pose en premier lieu la question principale ; elle ou il passe ensuite successivement aux autres s'il y a lieu.

<sup>4</sup> Lorsque des propositions sont amendées et sous-amendées, la ou le président met d'abord aux voix les sous-amendements, puis les amendements et enfin la proposition principale.

<sup>5</sup> Si le Conseil général doit opter entre plusieurs « nombres », il procède en commençant par le plus éloigné de la proposition du Conseil municipal.

<sup>6</sup> En cas de doute, chaque membre du Conseil général est habilité à réclamer un nouveau vote.

<sup>7</sup> La ou le président contrôle et proclame les résultats.

## **Article 30      Majorité**

<sup>1</sup> Sous réserve des exceptions prévues par le présent Règlement (art. 32, al 3 et art. 48, al. 1), les décisions sont prises à la majorité relative, à main levée ou en se levant ou par tout autre moyen de vote, au choix de la présidente ou du président. Si la proposition en est faite et est appuyée par le dixième des membres présentes et présents, le vote a lieu au scrutin secret.

<sup>2</sup> En cas d'égalité lors d'un vote au scrutin secret, il est procédé à un nouveau vote. En cas de nouvelle égalité lors du second vote, il est procédé au renvoi de l'objet à une séance ultérieure.

<sup>3</sup> Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

<sup>4</sup> La présidente ou le président ne prend part au vote que s'il y a égalité des suffrages lors d'un vote à main levée et dans les cas de scrutin secret.

## **Article 31 Élections**

<sup>1</sup> Les élections se font au scrutin secret. Elles ont lieu à la majorité absolue des membres présentes et présents. Si le premier tour de scrutin ne donne pas de résultat, il est procédé à un second tour à la majorité relative.

<sup>2</sup> En cas d'égalité des voix au second tour, il est procédé à un tirage au sort.

<sup>3</sup> Lorsque le nombre de candidatures proposées ne dépasse pas celui des fonctions ou charges à repourvoir, l'élection peut avoir lieu tacitement. Le Conseil général en décide.

<sup>4</sup> Cette disposition ne s'applique pas à l'élection de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président et de la secrétaire ou du secrétaire du Conseil général.

## **Article 32 Règlements**

<sup>1</sup> Les règlements sont soumis au vote article par article ou, si la majorité de l'assemblée le décide, chapitre par chapitre ou en bloc.

<sup>2</sup> Dans les délibérations article par article, un vote de l'assemblée n'intervient que s'il y a plusieurs propositions en présence. Si plusieurs propositions de modifications sont présentées, celles-ci sont tout d'abord opposées l'une à l'autre dans un ordre établi par la présidente ou le président. En cas d'égalité, le texte présenté par le Conseil municipal est réputé adopté.

<sup>3</sup> Le vote final de tout règlement se fait en principe en deux lectures, en deux séances différentes. Toutefois, par un vote spécial acquis à la majorité des deux tiers des membres présentes et présents, le Conseil général peut décider après une seule lecture que sa décision est définitive.

<sup>4</sup> Les membres de la commission de deuxième lecture ne doivent pas avoir été membres d'une commission ayant déjà traité le règlement concerné.

## **Article 33 Dignité des débats**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil général veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.

<sup>2</sup> Elles et ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. En s'adressant à la présidente ou au président, à l'assemblée ou au Conseil municipal, elles et ils évitent toute prise à partie personnelle. Les membres du Conseil général mis en cause peuvent demander la parole.

<sup>3</sup> La membre ou le membre du Conseil général qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par la présidente ou le président. Si elle ou il continue de troubler la séance, la présidente ou le président peut, après avoir consulté le Bureau, lui faire quitter la salle.

<sup>4</sup> Si des tiers troublent la séance du Conseil général, la présidente ou le président peut ordonner leur expulsion.

<sup>5</sup> Si l'ordre ne peut être rétabli, la présidente ou le président lève la séance.

## **Chapitre VIII : Droits populaires**

### **Article 34 Référendum obligatoire**

<sup>1</sup> Les décisions du Conseil général soumises au référendum obligatoire sont rendues publiques, dans les 10 jours, par affichage au pilier communal ainsi que par l'intermédiaire du site internet de la Commune.

### **Article 35 Référendum facultatif**

<sup>1</sup> Deux cinquièmes du Conseil général peuvent demander que les affaires sujettes à référendum soient soumises à la votation populaire dans les formes prévues par la législation régissant les élections et les votations.

## **Article 36 Initiative**

- <sup>1</sup> Les initiatives sont traitées conformément à la procédure prévue à l'art. 66 LCo.
- <sup>2</sup> Si le Conseil municipal n'approuve pas l'initiative, le Conseil général se prononce sur celle-ci.
- <sup>3</sup> Le Bureau du Conseil général nomme une commission chargée d'examiner l'initiative et de rapporter au Conseil général.
- <sup>4</sup> Au cas où il rejette l'initiative, celle-ci est soumise au vote populaire.
- <sup>5</sup> En cas d'acceptation, le Conseil municipal devra procéder à l'élaboration d'un règlement relatif à l'objet de l'initiative dans un délai de 12 mois.

## **Article 37 Pétition**

- <sup>1</sup> Le Conseil général soumet pour préavis à une commission les pétitions dont il est saisi (art. 71 ss LCo). Celle-ci fait rapport au Conseil général qui leur donne la suite jugée utile, à moins qu'il ne doive les déclarer irrecevables.

## **Chapitre IX : Modes d'intervention au Conseil général**

### **Article 38 La motion**

- <sup>1</sup> Chaque membre du Conseil général peut déposer une motion. Celle-ci doit être déposée par deux cosignataires au moins ou par un groupe politique, via sa responsable ou son responsable de groupe.
- <sup>2</sup> Elle a pour objet l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur depuis au minimum 4 ans.
- <sup>3</sup> Elle doit être conçue en termes généraux et annoncée au plénum.
- <sup>4</sup> La motionnaire ou le motionnaire dépose le texte définitif de sa motion, qu'elle ou il peut accompagner d'une justification, par écrit au Bureau du Conseil général dans les 7 jours suivants la séance du Conseil général lors de laquelle elle a été annoncée. La motion est développée au plus tard lors du 2ème Conseil général qui suit son dépôt.
- <sup>5</sup> Après le développement de la motion en plénum, la discussion générale est ouverte. À l'issue de celle-ci, seule la première signataire ou le premier signataire a encore le droit de prendre la parole. Si la motion est adoptée, le Conseil général la renvoie au Conseil municipal qui doit présenter les propositions réglementaires correspondantes, dans un délai de douze mois.

### **Article 39 Le postulat**

- <sup>1</sup> Chaque membre du Conseil général peut présenter un postulat demandant que le Conseil municipal fasse une étude sur une question déterminée et dépose un rapport avec des propositions.
- <sup>2</sup> La procédure relative à la motion est applicable par analogie au postulat. Le postulat peut être signé par une seule membre ou un seul membre du Conseil général.
- <sup>3</sup> En cas d'acceptation par le Conseil général, le postulat oblige le Conseil municipal à étudier cette question et à déposer un rapport avec des conclusions dans un délai de douze mois.
- <sup>4</sup> Le vote sur le rapport et ses conclusions peut être demandé par l'auteur ou l'auteur du postulat. En cas de rejet, le Conseil municipal doit présenter un nouveau rapport dans un délai de douze mois.

## **Article 40 L'interpellation**

<sup>1</sup> Chaque membre du Conseil général peut, en dehors des séances du Conseil général, interpellier le Conseil municipal sur son administration ou sur un objet d'intérêt général.

<sup>2</sup> L'interpellation, brièvement motivée, est adressée par écrit au Conseil municipal par le Bureau du Conseil général au moins vingt jours avant la séance. Elle est immédiatement portée à la connaissance des membres du Conseil général.

<sup>3</sup> L'interpellation doit être développée et une réponse doit y être apportée séance tenante ou, avec l'accord de la dépositaire ou du dépositaire, renvoyer sa réponse à la séance suivante.

<sup>4</sup> Lors de la réponse aux interpellations, le Conseil municipal peut s'exprimer sur plusieurs d'entre elles portant sur un sujet analogue.

<sup>5</sup> La dépositaire ou le dépositaire a le droit de se déclarer satisfait ou non et, le cas échéant, de motiver brièvement sa déclaration.

<sup>6</sup> Il n'est pas permis à d'autres membres du Conseil général d'intervenir dans le débat, à moins que la discussion générale ne soit demandée et votée.

## **Article 41 La question écrite**

<sup>1</sup> Chaque membre du Conseil général peut adresser au Conseil municipal une question écrite sur un objet concernant les affaires communales. La question ne vise qu'un objet.

<sup>2</sup> Celle-ci doit être entièrement rédigée et déposée le jour du plénum jusqu'à la fin de la séance auprès du Bureau du Conseil général.

<sup>3</sup> Le Conseil municipal répond par écrit au plus tard pour le 2ème Conseil général qui suit son dépôt.

<sup>4</sup> La question écrite et la réponse sont publiques et transmises aux membres du Conseil général avec l'ordre du jour de la séance plénière pour laquelle le Conseil municipal prévoit de répondre. La réponse n'est pas lue en plénum. Elle est intégrée au procès-verbal de la séance.

<sup>5</sup> La discussion générale n'est pas ouverte.

## **Article 42 La question orale**

<sup>1</sup> Chaque membre du Conseil général a le droit d'interroger le Conseil municipal sur les affaires communales sous forme d'une question orale adressée en cours de séance de Conseil général.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal répond au plus tard au cours de la séance qui suit celle du dépôt de la question.

<sup>3</sup> La discussion générale n'est pas ouverte.

## **Article 43 La résolution**

<sup>1</sup> Chaque membre du Conseil général peut déposer une résolution visant à ce que le Conseil général exprime son opinion sur des événements importants.

<sup>2</sup> Une proposition susceptible d'être l'objet d'une motion ou d'un postulat ne peut tendre au vote d'une résolution. Le Bureau tranche en la matière.

<sup>3</sup> La proposition de résolution doit être déposée auprès de la présidente ou du président du Conseil général au plus tard une heure avant l'ouverture de la séance. Elle est développée par son autrice ou son auteur au cours de cette séance, au moment fixé par la présidente ou le président.

<sup>4</sup> La discussion générale n'est pas ouverte à moins que le Conseil général n'en décide autrement, par un vote.

<sup>5</sup> La résolution est ensuite soumise au vote.

## **Article 44 Dispositions communes**

<sup>1</sup> La motionnaire ou le motionnaire a toujours le droit de transformer une motion demandant un projet de règlement en un postulat, en vue d'étude et de rapport.

<sup>2</sup> Les motions et les postulats, qui sont liés à un objet en délibération, peuvent être traités en même temps que cet objet.

<sup>3</sup> Les motions et les postulats qui n'ont pas été sanctionnés par un vote et toutes autres formes d'intervention dont les dépositaires ne font plus partie du Conseil général sont rayés de la liste, à moins qu'une membre ou un membre du Conseil général ne les reprenne au cours de la séance suivante.

<sup>4</sup> Les membres du Conseil général facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant à la secrétaire ou au secrétaire le texte de leurs interventions, propositions et questions, pour autant qu'il existe.

## **Chapitre X : Dispositions diverses et finales**

### **Article 45 Indemnités**

<sup>1</sup> Les indemnités de présence aux séances du Conseil général, de Commissions, de groupes et du Bureau sont votées par le Conseil général en début de chaque période lors de la deuxième séance plénière sur proposition du Bureau après consultation du Conseil municipal. Il en va de même pour les indemnités de fonction, pour celles liées à l'utilisation de matériel informatique ainsi que pour le tarif horaire des mandats particuliers.

<sup>2</sup> Les propositions soumises par le Bureau peuvent être amendées par le Conseil général, à l'instar d'un règlement.

<sup>3</sup> Les montants figurent dans une annexe indépendante au présent Règlement.

### **Article 46 Remplacement**

<sup>1</sup> En cas de vacances par suite de décès, de démission ou d'autres causes, le Conseil municipal proclame élu la première candidate ou le premier candidat non élu de la liste à laquelle appartenait la membre ou le membre qu'il s'agit de remplacer.

<sup>2</sup> À défaut de candidate ou candidat supplémentaire, il impartit aux signataires de cette liste un délai de 20 jours pour présenter une candidature. La candidate ou le candidat ainsi désigné est proclamé élu tacitement.

<sup>3</sup> Si les signataires ne font pas usage de leur droit dans le délai imparti ou si une majorité d'entre eux ne peut se rallier à une candidature, une élection complémentaire a lieu.

### **Article 47 Archives**

<sup>1</sup> Les archives du Conseil général sont constituées par sa secrétaire ou son secrétaire, conservées par la « Chancellerie », et ouvertes à l'ensemble du Conseil général.

<sup>2</sup> Sont notamment déposés dans les archives :

- a) les résultats des élections au Conseil général ;
- b) l'état nominatif des membres du Conseil général et des membres des commissions ;
- c) les procès-verbaux des séances ainsi que tous les documents qui ont été soumis aux membres du Conseil général ;
- d) le registre numéroté et daté des motions, postulats, interpellations avec mention de la date de leur dépôt et de la suite qui y a été donnée ;
- e) la correspondance reçue et expédiée ;
- f) les règlements en vigueur et les règlements abrogés ;

g) les procès-verbaux des séances du Bureau.

#### **Article 48 Révision**

<sup>1</sup> Le Règlement du Conseil général étant de portée interne, il n'est pas soumis au référendum. Il ne peut être révisé que si le 2/3 des membres de ce Conseil le décident.

<sup>2</sup> Par voie de motion, chaque membre du Conseil général peut demander en tout temps la révision partielle du Règlement interne du Conseil général.

#### **Article 49 Dispositions finales**

Le présent Règlement abroge celui du 1<sup>er</sup> février 2021 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi adopté par le Conseil général de Monthey, en séance du 23 septembre 2024.

Pour le Conseil général

Le Président :

Antoine Bellwald

Le secrétaire :

Robert Burri

